

L'AUDIENCE

Cette audience a lieu dans un délai de 24h maximum à réception de la requête en mainlevée ou de la saisine réglementaire.

Cette procédure est écrite mais le JLD peut être amené à auditionner des patients.



CONVOCATION À L'AUDIENCE :

La convocation est remise au patient un jour avant la date prévue pour l'audience.

Le patient doit indiquer s'il sera présent ou non, s'il souhaite être assisté ou représenté par un avocat choisi ou commis d'office s'il ne peut être présent.



LIEU ET DÉROULÉ DE L'AUDIENCE

La procédure écrite est le principe, mais si le patient souhaite être entendu et que le praticien hospitalier ne s'y oppose pas, une audition pourra se tenir par tout moyen, y compris par téléphone ou visio-conférence.

En cas de procédure en présentiel, les audiences du JLD se déroulent au sein des locaux indépendants dédiés à cet effet sur le site de l'établissement.

À cette occasion, le patient pourra dialoguer et évoquer sa situation auprès du JLD.

Toutefois, si l'état de santé du patient ne lui permet pas de se présenter au JLD, il sera représenté par un avocat sans frais supplémentaire à sa charge.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Si la procédure s'est déroulée sans audience, l'ordonnance est notifiée par tout moyen permettant d'en établir la réception.

Si la procédure s'est déroulée en présentiel, l'ordonnance est remise directement au patient et / ou à la personne ayant saisi le JLD.

LES VOIES DE RECOURS

L'ordonnance du JLD peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans un délai de 24heures à compter de sa notification.

CONTACT :

Mail : bde@ch-lerouvray.fr
Téléphone : 02 32 95 18 88



Les mesures d'isolement et de contention et le contrôle du juge des libertés et de la détention

- Les mesures d'isolement et de contention •
- Le contrôle des mesures d'isolement et de contention •
- Les raisons de ce contrôle •
- Les protagonistes •
- Le déroulement d'une audience •

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser au service de l'accueil situé dans les locaux de l'UNACOR.



4, Rue Paul Éluard - B.P. 45 - 76301 Sotteville-lès-Rouen cedex
02 32 95 12 34 - www.ch-lerouvray.fr

Métropole Rouen Normandie

LE CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION (JLD) ET LES MESURES D'ISOLEMENT ET DE CONTENTION

L'état de santé du patient hospitalisé sans son consentement peut nécessiter dans certaines situations exceptionnelles la mise en place d'une mesure d'isolement qui peut ou non être assortie d'une mesure de contention.

- **Pour l'isolement** la durée initiale maximale de 12 heures peut être renouvelée lorsque l'état du patient le nécessite par périodes maximales de 12 heures **dans la limite d'une durée totale de 48 heures.**

- **Pour la contention** la durée initiale maximale de 6 heures peut être renouvelée lorsque l'état du patient le nécessite par périodes maximales de 6 heures **dans la limite d'une durée totale de 24 heures.**

Au terme de ces délais :

- **le directeur de l'établissement doit informer le JLD** qui peut se saisir d'office et mettre fin à la mesure.

- **le psychiatre et l'équipe soignante doivent répondre à une obligation d'information.** Ils informent le patient, et en respectant la volonté de celui-ci, au moins un membre de la famille, en priorité le conjoint, le partenaire de PACS, le concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt, de leur droit de saisir le JLD aux fins de mainlevée de la mesure.

A titre exceptionnel, si les conditions qui ont conduit le psychiatre à prendre initialement cette décision sont toujours réunies, la mesure pourra être prolongée selon les mêmes modalités c'est à dire par tranche de 12 heures pour l'isolement et de 6 heures pour la contention après évaluation de la situation du patient par le psychiatre.

Modalités de calcul de la durée.

Il peut arriver que la mesure ne soit pas continue. Dans ce cas la durée de toutes les mesures non consécutives qui ont été prises sur une période maximale de 15 jours est cumulée pour effectuer les calculs.

Ces mesures sont prises sur décision motivée du psychiatre, pour une durée limitée (loi du 22/01/2022) et peuvent être levées à tout moment par celui-ci en fonction de l'évaluation régulière de l'état de santé du patient. Le JLD du Tribunal judiciaire de Rouen contrôle le respect de ces règles.

La loi du 22 janvier 2022 est donc destinée à protéger les patients faisant l'objet de mesures d'isolement et/ou de contention lors d'une hospitalisation sans consentement. Elle permet de contester la mesure à tout moment.

En effet, dès le début de la mesure ou aussitôt que son état le permet, le patient est informé des voies de recours en mainlevée de celle-ci.

LE CONTRÔLE OBLIGATOIRE DES MESURES D'ISOLEMENT ET DE CONTENTION EXERCÉ PAR LE JLD

Un patient ne peut être maintenu en isolement ou sous contention de façon continue, sans contrôle du JLD :

- Plus de 96 heures pour l'isolement
- Plus de 72 heures pour la contention

Il revient au directeur d'établissement de saisir le JLD dans les délais impartis.

Le JLD du tribunal judiciaire de Rouen doit vérifier le bien-fondé de la poursuite de ces mesures : respect des procédures, des motifs médicaux et des droits du patient.

QUI PEUT CONTESTER À TOUT MOMENT LA MESURE D'ISOLEMENT OU DE CONTENTION ?

- Le patient
- Un proche du patient.

COMMENT CONTESTER ?

Une requête écrite peut être déposée auprès :

➤ **du service de l'accueil du Centre Hospitalier du Rouvray** situé dans les locaux de l'UNACOR qui la transmettra au JLD ou par mail à : bde@ch-lerouvray.fr

➤ **du JLD :**
Tribunal Judiciaire de Rouen
Palais de Justice
36, rue aux Juifs
76 000 Rouen.

Des formulaires de requête en mainlevée sont disponibles au service de l'accueil ou par mail à bde@ch-lerouvray.fr